

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 AVRIL 2017

**DEPARTEMENT**  
LOIR ET CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 26 avril 2017

**MAIRIE**  
CHISSAY EN TOURAINE  
**41051**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-six avril, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe PLASSAIS, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION : 20/04/2017**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. PLASSAIS Philippe, M MARLE Michel, Mme DORNE Laurence, M. PELLÉ Gilles, Mme AFCHAIN Jacqueline, M. PLAUT-AUBRY Richard, M. COSNIER Régis, M. VERRIER Julien, M LE PETIT Michel, M MARTIN Pierre.

**ETAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS :** Mmes VIDALLET Caroline, SIMIER Catherine, BAK Stéphanie, M MIJEON Jean-Michel.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :** Mme BESSARD Nicole.

**POUVOIRS :** Mme BESSARD Nicole a donné pouvoir à Mme AFCHAIN Jacqueline.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. PLASSAIS Philippe, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Secrétaire de séance : Mme AFCHAIN Jacqueline.

**1- Objet : Débat sur le projet d'aménagement de développement durable de l'ex-Cher à la Loire.**

Monsieur le Maire expose à son assemblée l'avancée du PLUI de l'ex-Cher à la Loire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les deux communautés de communes « le Cher à la Loire » et « le Val ce Cher Controis » ont fusionné, chacune ayant un PLUI déjà très avancé, il a ainsi été décidé de les terminer séparément, ceux-ci devront être terminés avant la fin 2019.

Le but de cette réunion était donc de débattre sur le projet d'aménagement de développement durable de ces 2 PLUI.

Plusieurs remarques quant au PADD de l'ex-Cher à la Loire :

- Il apparait que ce PADD a été très bien préparé et semble répondre à tous les problèmes qui pourraient se poser dans l'avenir.
- Un conseiller insiste sur le fait qu'il faut continuer à développer les zones d'activité de Montrichard et Saint Georges sur Cher afin de rendre notre territoire le plus attractif possible, notamment pour les entreprises qui voudraient s'y installer.
- Il serait nécessaire que la fibre optique soit installée le plus rapidement possible, condition nécessaire à l'installation de certaines personnes ou entreprises.
- Un conseiller propose que dans le cadre du PADD l'on puisse prendre des mesures afin d'éviter le désert médical qui semble s'installer notamment sur la ville centre de MONTRICHARD.

## **2- Objet : Débat sur le projet d'aménagement de développement durable de l'ex-Val de Cher Controis.**

Pas de remarques spécifiques sur le PADD de l'ex-Val de Cher Controis.

Plusieurs conseillers soulignent toutefois que leur territoire est beaucoup mieux desservi au niveau des infrastructures routières et les terrains proposés aux entreprises dans les zones d'activité beaucoup plus faciles à viabiliser.

## **3- Objet : Acceptation d'une donation au profit de la commune.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la réception d'un courrier envoyé par Me Isabelle GROUSSET-BISSIERE Notaire salariée à ARTANNES SUR INDRE (37).

Ce courrier informe le Maire de Chissay en Touraine de la volonté de Mme Jeanne DAVID décédée le 5 décembre 2016 de faire don de sa propriété située au 5 impasse des Coudrais 41400 CHISSAY EN TOURAINE (anciennement 83 route d'Amboise) aux termes d'un testament olographe en date du 13 novembre 2008.

Le testament mentionne en outre : « je demande seulement à la commune de bien vouloir entretenir notre tombe au cas où ma nièce en serait empêchée ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : -

Abstention : -

décide d'accepter la donation de Mme David au profit de la commune.

-

## **4- Objet : Régime indemnitaire – Mise en place du RIFSEEP.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 07 janvier 2014

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 mars 2017

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 11 avril 2017

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### ***LES BENEFICIAIRES***

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune

### ***MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### ***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### ***CONDITIONS DE VERSEMENT***

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

### ***CONDITIONS DE REEXAMEN***

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### ***PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES***

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat en vertu du principe de parité,

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

### φ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction Générale	36 210 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Chef de service, responsable de un ou plusieurs services	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe Maîtrise d'une compétence rare	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 200 €

φ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle de chantier	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	16 015 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations	14 650 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe Maîtrise d'une compétence rare	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	10 800 €	6 750 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 200 €	6 400 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

**Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)**

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
<b>Groupe 1</b>	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution	10 200 €

**φ Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

**Adjoint d'animation (C)**

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution	10 200 €

**MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

Prise en compte de l'absentéisme (montant proratisé en fonction des jours d'absence) au delà de 10 jours calendaires par année civile d'absence pour maladie (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), une retenue en 30<sup>ème</sup> sera effectuée sur l'ensemble des indemnités tout en excluant de cette règle, les congés liés à la maternité ou la paternité ainsi que ceux pour les accidents de travail et les maladies professionnelles.

**ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

**CADRE GENERAL**



Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

#### **φ Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)</b>		
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>
		<b>Plafonds annuels réglementaire</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Direction Générale</b>	<b>6 390 €</b>

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Chef de service, responsable de un ou plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe Maîtrise d'une compétence rare	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 150 €

#### φ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle de chantier	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	2 185 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations	1 995 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'équipe Maîtrise d'une compétence rare	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 150 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 150 €

#### φ Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 150 €

### **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

---

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2017

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré

Pour : 9

Contre : 1

Abstention : -

le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **5- Objet : Désignation des jurés d'assises.**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la circulaire préfectorale relative à l'établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises pour 2018 en référence aux articles 259 à 261-1 du code de procédure pénale.

C'est ainsi que :

- N° 69 Mme BIBARD Anne Marie épouse FREULON domiciliée au 42 rue de la Chaimbauderie
- N° 700 Mme RUZÉ Hélène domiciliée au 13bis rue de la Chaimbauderie
- N° 500 Mme LOUET Laure épouse BOURDAIS domiciliée au 40 rue de la Chaimbauderie

ont été désignés.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Aucune question.

**Fait le 28 avril 2017**

**Le Maire**

**Philippe PLASSAIS**